



REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS

ARGENTABANK LUXEMBOURG S.A.

27, BOULEVARD DU PRINCE HENRI, L1724 - LUXEMBOURG

R.C LUX B 35 185



ARGENTABANK LUXEMBOURG S.A.

REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS

Le Règlement Général des Opérations (désigné ci-après “Règlement Général”) contient des dispositions générales, des dispositions particulières et des dispositions concernant des transactions sur instruments financiers, ainsi qu’une annexe.

Le présent Règlement Général régit, sauf dispositions contraires conclues par échange de correspondance ou conventions particulières constatées par écrit, les relations entre Argentabank Luxembourg S.A., ci-après dénommée la "Banque", et ses clients ci-après dénommés le "Client". Le Règlement Général s’appliquera de plein droit aux représentants et aux mandataires du Client.

Sauf disposition contraire conclue comme décrit ci-dessus, en cas de contradiction éventuelle entre ce Règlement Général et un règlement propre aux services du Client ou du contractant, le présent Règlement Général aura toujours la priorité.

Chaque Client peut consulter le Règlement Général dans le siège ou une autre agence de la Banque et pourra en demander une copie.

Les dispositions particulières telles que stipulées dans la partie II et III ainsi que l’annexe 1 font partie intégrante du présent Règlement Général.

La seule version authentique des présentes dispositions générales et spécifiques est la version en langue française. En cas de divergence avec des versions en d’autres langues, le texte français est seul à prendre en considération.

Argentabank Luxembourg S.A. est agréée à exercer son activité d’établissement de crédit en application de l’article 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Cet agrément a été attribué par l’Institut belgo-luxembourgeois du Change le 5 novembre 1990.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF » – toutes informations sur www.cssf.lu), établie à L-2991 Luxembourg, 110 route d’Arlon, exerce notamment la surveillance générale des établissements de crédit. Elle exerce aussi la surveillance des marchés d’actifs financiers.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	6
1 L'entrée en relation	6
2 L'ouverture des comptes.....	7
2.1 Dépôts de sommes.....	7
2.2 Comptes en monnaies étrangères	9
2.3 Comptes à plusieurs titulaires	9
2.4 Unicité de compte, Compensation, Connexité des Opérations et Garanties.....	9
2.5 Droit de rétention et gage des avoirs.....	10
2.6 Pénalité : Intérêts de retard.....	10
2.7 Extraits de compte.....	11
2.8 Garantie des déposants.....	12
3 Opérations diverses	13
3.1 Encaissement des chèques	13
3.2 Lettres de change.....	13
4 Disposition d'ordre général concernant des opérations	14
4.1 Discrétion.....	14
4.2 Signatures.....	14
4.3 Frais.....	15
4.4 Successions	15
4.5 Renseignements financiers et commerciaux	15
4.6 Utilisation de formulaires et traitement des opérations	15
4.7 Compétence.....	16
4.8 Modifications du règlement	16
4.9 Utilisation des Données Nominatives dans les Traitements Informatiques.....	16
5 Clôture des comptes	17
PARTIE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES	18
1 Le compte à vue	18
2 Le compte « excellent »	18
3 Le compte OPTI +	19
4 Le compte dépôt à terme	19
5 Le compte titres.....	19
6 Comptes spécifiques	20
7 Ouverture de crédit.....	20
8 Règlement pour la carte Visa et Eurocard/Mastercard	20
PARTIE III : TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	21
1 Définitions.....	21
2 Champ d'application	22
3 Règles de conduite	22
3.1 Politique d'exécution des ordres : exécution optimale (« best execution »).....	22
3.2 Profil du Client (« <i>know your customer</i> »).....	23
3.2.1 Établissement d'un profil d'investisseur : général.....	23
3.2.1.a. Clients particuliers.....	23
3.2.1.b. Autres clients.....	23
3.2.2 Établir le profil d'investisseur des Clients particuliers : modalités.....	25
3.3 Communication d'informations concernant les risques liés aux transactions sur	

instruments financiers	25
3.3.1 Communication d'informations générales	25
3.3.2 Communication d'informations spécifiques	25
4 Dépôt d'instruments financiers	26
4.1 Général	26
4.2 Dépôt à découvert	26
4.2.1 Général	26
4.2.2 Remise de Titres déposés et irrégularités.....	26
4.2.3 Fongibilité.....	26
4.2.4 Intervention de tiers	27
4.2.5 Opération effectuée par la Banque.....	27
4.2.6 Droit de vote concernant les Titres déposés	28
4.2.7 Commission de banque dépositaire.....	29
4.3 Envoi de titres ou de valeurs mobilières	29
4.4 Gage de la Banque	29
5 Modalités générales en matière d'exécution de transactions sur instruments financiers.....	29
5.1 Général	29
5.2 Modalités d'exécution.....	29
5.3 Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de transactions sur instruments financiers	30
5.4 Mentions minimales sur le bordereau d'exécution	30
5.5 Approvisionnement.....	31
5.6 Date limite pour donner un ordre.....	31
5.7 Exécution d'ordres de cession et d'acquisition - Sous-traitance	32
5.8 Validité et limites des ordres.....	32
5.9 Ordres refusés	33
5.10 Annulation d'ordres	33
5.11 Confirmation d'ordres.....	33
5.12 Décès du Client donneur d'ordre.....	33
5.13 Dommages.....	34
5.14 Opposition à des instruments financiers	34
5.15 Remboursement avant terme de bons de caisse	34
6 Transactions par rapport aux parts d'organismes de placement collectif.....	35
6.1 Général	35
6.2 Modalités d'exécution.....	35
6.3 Donner, modifier et annuler les instructions à exécuter les transactions concernant les parts d'organismes de placement collectif.....	36
6.4 Date limite pour placer une instruction.....	36
6.5 Fourniture d'informations	36
6.6 Validité et limites des instructions	36
6.7 Rétrocession	36
7 Conflits d'intérêts.....	36
8 Souscriptions.....	37
9 Titres non-déposés	37
9.1 Régularisation de titres non-déposés	37
9.2 Coupons et effets remboursables	37

ANNEXE 1 : EXECUTION DES ORDRES : POLITIQUE D'EXECUTION OPTIMALE (<i>BEST EXECUTION</i>).....		38
1	Introduction.....	38
2	Champ d'application de la politique de meilleure exécution.....	38
3	L'obligation d'exécution.....	39
3.1	Obtention du meilleur résultat possible	39
3.2	Critères d'exécution	39
3.3	Lieux d'Exécution.....	40
3.4	Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible.....	41
4	Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF	42

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES

1 L'entrée en relation

L'entrée en relation avec la Banque, de même que la réalisation de toute opération requiert la communication par le Client des données et des documents que la Banque lui indique, concernant notamment : l'identité, le domicile, l'état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial (y compris le cas échéant les nom, domicile, nationalité, état civil du conjoint) et remet à cet effet à la Banque tous les documents probants requis. Les personnes morales doivent produire une copie conforme de leurs statuts mis à jour ainsi que tous les documents désignant les personnes autorisées à les engager et les représenter à l'égard des tiers, l'immatriculation à l'administration de la TVA si le Client est assujéti à la TVA et, le cas échéant, l'immatriculation au registre du commerce. En ce qui concerne les Clients de nationalité autre que luxembourgeoise, la Banque n'est pas tenue de procéder à des recherches en droit étranger concernant les documents qui lui sont remis. Les Clients sont tenus d'aviser la Banque des changements qui pourraient survenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont ils sont représentés à l'égard des tiers.

La Banque répond des conséquences résultant de son dol ou d'une faute grave qu'elle aura commis dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées. Le Client répond pour sa part de tous les préjudices causés par la communication ou la production de renseignements et/ou de documents inexacts, imprécis ou incomplets.

Le Client doit communiquer par écrit à la Banque toutes modifications dans les données et les documents qu'il lui a remis, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de représentation. La Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et en tout cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant leur réception.

Le Client fait connaître à la Banque l'adresse à laquelle toute communication devra lui être faite. La correspondance envoyée par la Banque sera valablement adressée au dernier domicile ou à la dernière adresse indiquée par le Client. En cas de décès de ce dernier, la correspondance est toujours valablement envoyée à cette même adresse ou à celle d'un des héritiers si elle a été communiquée à la Banque en temps voulu. En cas de modification de l'adresse du courrier, la Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et en tous cas à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de modification.

Lorsque le compte est ouvert au nom de plusieurs personnes ou lorsque les opérations sont traitées pour le compte de plusieurs personnes, la correspondance est envoyée à l'adresse indiquée d'un commun accord par les titulaires ou, à défaut, à la personne dont le nom est indiqué en premier lieu.

Sur demande écrite, la Banque expédie la correspondance qui est destinée aux Clients, à des dates déterminées d'avance ou la tient à leur disposition au siège social ou dans une agence. Elle se réserve la faculté d'expédier cette correspondance chaque fois qu'elle le juge souhaitable. Les frais éventuels sont à charge du Client.

La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est présumée être celle de l'expédition. Le courrier retenu en dépôt à la Banque à la demande du Client est considéré comme délivré à la date qu'il porte. La preuve de l'envoi et du contenu de la correspondance au Client est valablement établie par la production de la copie de cette correspondance par la Banque, même si cette copie est présentée sous une forme différente de l'original, par exemple si elle résulte de l'emploi d'une technique informatique. Dans tous les cas, les livres et documents de la Banque seront considérés comme probants, jusqu'à preuve du contraire.

Tout Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et, le cas échéant de celle de ses organes ou signataires autorisés. Les spécimens de signatures déposés, y compris pour la mise en œuvre des mandats et procurations, sont seuls valables à l'égard de la Banque et ce jusqu'au lendemain de la réception par la Banque d'une révocation écrite expresse, indépendamment de toutes inscriptions ou modifications à un registre de commerce ou dans une ou plusieurs autres publications.

Pour les incapables, cette règle s'applique à leurs représentants légaux et pour les personnes morales, à tous ceux qui ont le pouvoir de les représenter auprès de la Banque. La responsabilité de la Banque sera engagée si elle commettait un dol ou une faute lourde dans la vérification de la conformité des signatures avec le spécimen déposé.

Le Client déclare, aux fins de la présente entrée en relation, qu'il agit pour son compte propre. Au cas où il agirait pour compte d'autrui à quelque stade que ce soit de la relation avec la Banque, il s'engage à en informer immédiatement la Banque et à lui procurer toutes les informations requises sur l'identité réelle des personnes pour lesquelles il agirait. Pour être opposable à la Banque, tout changement de bénéficiaire devra lui être notifié par écrit.

Sans préjudice des dispositions légales ou restrictions contractuelles prévues, le Client qui souhaite effectuer un encaissement au comptant de titres, coupons, chèque bancaire et/ou un retrait au comptant supérieur à 2.500,- EUR, doit en avertir la Banque deux jours ouvrables bancaires au préalable. Les encaissements ou retraits au comptant d'un montant supérieur à 10.000,- EUR pourront être exécutés selon le mode déterminé par la Banque à sa discrétion, sans obligation pour la Banque de s'engager sur ce mode d'exécution lors de la réservation par le Client. Le Client qui souhaite effectuer un encaissement au comptant de titres, coupons, chèque bancaire et/ou un retrait au comptant supérieur à 50.000,- EUR, doit en avertir la Banque cinq jours ouvrables bancaires au préalable.

Des retraits moyennant chèque bancaire sont possibles à tout moment et dans les limites des fonds disponibles sur le compte, sauf restrictions légales ou contractuelles applicables.

2 L'ouverture des comptes

2.1 Dépôts de sommes

La Banque ouvre, au bénéfice des personnes physiques ou morales qui ont été préalablement agréées par la direction, des comptes à vue et des comptes à terme fixe exprimés en EURO ou en devises étrangères, au choix du déposant,.

Normalement, les soldes des comptes portent des intérêts créditeurs et débiteurs. Les taux

d'intérêt sont communiqués aux Clients soit par lettre ou circulaire, soit par voie de presse ou par dépliant, soit uniquement par affichage ou liste des tarifs ou prospectus, mis en permanence à la disposition de la Clientèle dans les locaux et agences de la Banque, soit par les extraits de compte ou par tout autre moyen de communication qu'elle jugera approprié.

Le Client autorise la Banque à débiter automatiquement de son compte les intérêts débiteurs échus. La Banque est également autorisée à débiter du compte du Client les débours, frais, commissions, intérêts, taxes, impôts et autres charges lui incombant ou qui lui auront été facturés au Grand-duché de Luxembourg et à l'étranger par les correspondants de la Banque.

Le Client supporte les frais de correspondance, de télécommunication, de recherches ainsi que tous les autres frais engendrés pour le compte du Client ou occasionnés lors d'une mesure prise contre le Client par des tiers.

Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que la Banque doit supporter pour la récupération d'un solde débiteur, l'enregistrement, la mise en place ou la réalisation de sûretés sont à la charge du Client.

La Banque peut imputer des frais pour la gestion d'un compte. Le montant des frais est communiqué au Client à l'ouverture du compte.

Les taux d'intérêt et les frais éventuels peuvent être modifiés par la Banque à la lumière de modifications légales, de l'évolution du marché ou de la position concurrentielle de la Banque. Les modifications seront communiquées aux Clients de l'une des manières énoncées ci avant et seront également mentionnées sur les extraits de compte. Les modifications des taux d'intérêt et des frais éventuels rentreront en vigueur immédiatement.

Sauf avis contraire notifié par écrit à la Banque dans les 30 jours calendrier à partir du moment où la modification a été envoyée au Client, le Client est censé accepter le nouveau taux d'intérêt ou les nouveaux frais éventuels. Si le Client notifie par écrit à la Banque endéans les 30 jours calendrier après l'envoi de la notification, ne pas accepter le nouveau taux et/ou le tarif des frais, il pourra clôturer son compte sans frais supplémentaires conformément à l'article 5 de la partie I.

Tout compte ouvert auprès de la Banque peut être alimenté de la façon suivante : (a) par versement en espèces ou remise d'avoirs auprès du siège principal de la Banque, d'une des agences de Argentabank, ou par l'intermédiaire d'autres institutions financières ou des bureaux de poste ou (b) par transfert ou virement d'avoirs existants auprès d'une institution financière. Dans tous les cas, le bulletin de versement ou de virement indiquera le ou les comptes bénéficiaires auprès de la Banque.

Si un Client de la Banque se trouve à l'étranger, il peut approvisionner son compte au Grand-duché de Luxembourg par versement à ses frais auprès des banquiers, correspondants de la Banque, dont il peut obtenir la liste sur demande.

2.2 Comptes en monnaies étrangères

La Banque peut ouvrir des comptes à vue et des comptes à terme en monnaies étrangères suivant la réglementation en vigueur. Les conditions seront fixées distinctement au cas par cas.

La Banque a le droit de rembourser les soldes créditeurs en devises étrangères au moyen de chèques payables dans la capitale ou dans d'autres villes importantes des pays respectifs ou par virements sur des comptes à désigner, sous réserve des restrictions monétaires qui pourraient avoir cours à Luxembourg ou dans le pays d'origine des devises étrangères. Les Clients ne peuvent pas exiger de la Banque que leurs prélèvements aient lieu en monnaies ou billets de banque étrangers.

Les avoirs des Clients ont leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants dans le pays de la devise concernée. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie du compte, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays sont de plein droit applicable à ces comptes et la Banque ne pourra donc pas être tenue pour responsable dans le cas où de telles dispositions ou mesures auraient des conséquences néfastes pour le Client. Ceci vaut en particulier pour la disponibilité des soldes créditeurs de la Banque dans le pays étranger.

2.3 Comptes à plusieurs titulaires

Lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires d'un compte, chacun des titulaires est investi de la totalité des droits et obligations liés au compte. Entre les co-titulaires d'un même compte, il y a, sauf disposition contraire, solidarité active pour tous les avoirs et solidarité passive pour toutes les obligations qui y sont attachées. Chacun des titulaires dispose de la signature individuelle sauf si d'autres pouvoirs de signature ont été convenu par écrit avec la Banque, et ceci même au-delà de la mort de l'un des titulaires, jusqu'au lendemain de la réception par la Banque de la révocation écrite par l'un des titulaires ou par un successeur ou héritier de l'un deux.

Chacun des titulaires est autorisé à accomplir, conformément à ses pouvoirs de signature, toutes opérations et signer tous les documents sans limitation aucune. Ce faisant, il engage les autres titulaires conjointement et solidairement à l'égard de la Banque. Les mandataires désignés engagent tous les titulaires.

Sauf convention ou instruction contraire, la Banque peut valablement créditer sur le compte ouvert au nom de co-titulaires les valeurs reçues au nom de l'un d'eux, à moins que celui-ci ne soit titulaire en son nom individuel d'un autre compte auprès de la Banque.

Par ailleurs, ces comptes fonctionnent d'après les règles qui s'appliquent à la catégorie de comptes à laquelle ils appartiennent (cf. Partie II).

2.4 Unicité de compte, Compensation, Connexité des Opérations et Garanties

Lorsque le Client est titulaire unique ou co-titulaire de plusieurs comptes auprès du siège et/ou d'une ou plusieurs succursales de la Banque, ces comptes constituent en fait et en droit les éléments d'un compte courant unique et indivisible quels que soient la devise, la nature, le terme ou l'intitulé de ces comptes. La Banque peut compenser tous les éléments

de ce compte courant unique après avoir effectué les conversions dans la(les) monnaie(s) choisie(s) discrétionnairement par la Banque. Après conversion, le solde du compte unique est garanti par les sûretés réelles et personnelles attachées à l'un des comptes. Il est immédiatement exigible, ainsi que les intérêts débiteurs et les frais.

Toutes les créances du Client contre la Banque sont la garantie des dettes du Client envers la Banque, de telle sorte que la Banque a le droit de compenser tout ou partie des créances et dettes du Client sans égard à leurs échéances respectives ou aux monnaies dans lesquelles elles sont libellées, sans mise en demeure ni autorisation préalable, et sans distinction du fait de la détention directe ou indirecte des dettes et avoirs à la Banque ou dans un autre lieu au Grand-duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Sans préjudice de toute garantie qu'elle a pu recevoir, la Banque est en droit d'exiger à tout moment la constitution de garanties nouvelles ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées pour se couvrir de tous risques qu'elle encourt en raison des opérations traitées avec le Client. Dès lors que le Client ne fournit pas les garanties ainsi demandées dans le délai qui lui aura été notifié par courrier ordinaire, la Banque est en droit de réaliser immédiatement les garanties qui lui ont été accordées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutes les opérations que le Client traite avec la Banque sont connexes entre elles. La Banque est dès lors autorisée à ne pas exécuter l'une quelconque de ses obligations aussi longtemps que le Client n'exécute pas toutes celles existant à sa charge.

2.5 Droit de rétention et gage des avoirs

La Banque a un droit général de rétention sur tous les avoirs et titres de créances, appartenant au Client, déposés à la Banque ou auprès d'un tiers au nom de la Banque pour le compte et aux risques du Client.

Tous les avoirs et titres de créances appartenant au Client qui sont ou seront en possession de la Banque au cours de leurs relations contractuelles sont et seront gagés en faveur de la Banque afin de garantir toutes les obligations actuelles ou futures du Client envers la Banque.

Faute pour le Client de payer à l'échéance toute dette ou d'honorer tout engagement de payer, la Banque pourra procéder à la vente de tout ou partie des avoirs gagés sept jours après la remise à la poste d'une mise en demeure notifiée au Client par lettre recommandée. Tous les frais et dépens relatifs à l'exercice et la réalisation du gage, y compris les commissions sur la vente des avoirs, seront à la charge du Client.

2.6 Pénalité : Intérêts de retard

Toutes les sommes d'argent dues seront soumises à titre de pénalité à un intérêt de retard correspondant au taux légal augmenté de 5% calculé sur la totalité de la somme due, y compris les intérêts courus dans les limites autorisées par la loi, à compter de la date d'exigibilité de la dette et jusqu'à complet règlement.

2.7 Extraits de compte

Les comptes sont tenus au siège social de la Banque. Chaque fois que le solde d'un compte en EURO ou en devises étrangères a subi une modification, la Banque envoie au titulaire un avis ou un extrait de ce compte mentionnant les écritures passées ainsi que le nouveau solde. Les extraits successifs constituent la copie du compte. Outre ces extraits, aucun état récapitulatif n'est dressé, sauf à la demande écrite du Client.

Le titulaire du compte est tenu de conserver les extraits successifs visés à l'alinéa précédent et de signaler sans retard à la Banque le fait qu'il n'a éventuellement pas reçu un extrait. Le courrier retenu à la demande du Client en dépôt à la Banque est conservé par elle pendant maximum un an. Passé ce délai, la Banque est en droit de détruire les documents non réclamés.

Le Client peut à tout moment s'assurer auprès de la Banque de la position actuelle de ses comptes, si bien qu'il ne pourra pas se prévaloir de la non communication d'un extrait de compte, à moins d'en avoir dûment avisé la Banque de la manière indiquée à l'alinéa précédent.

La Banque peut limiter les versements sur chacun des divers comptes composant le compte courant unique (cf. paragraphe 2.4). Elle peut par ailleurs poser des normes en ce qui concerne le montant, les mouvements et les soldes.

En fonction de la nature du compte, les intérêts sont calculés soit à la fin de l'année calendrier, soit à l'expiration d'un délai déterminé.

Les intérêts débiteurs sont appliqués de plein droit sur les soldes débiteurs, sans mise en demeure et sans préjudice des frais d'usage. Le taux d'intérêt débiteur est fixé par la Banque sur base des conditions du marché en ajoutant au taux applicable aux emprunteurs de premier ordre jusqu'à 10% (dix pour cent). La Banque se réserve le droit de changer le taux d'intérêt débiteur pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire ainsi que des usages locaux, des conditions du marché (y compris celles ayant trait au Client) ou de la politique de la Banque. Elle s'efforcera d'informer le Client de toute modification du taux d'intérêt de la manière qu'elle jugera appropriée. La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant, en quelque manière que ce soit, le Client à opérer des dépassements sur son compte.

En cas de non-paiement à l'échéance, l'intérêt applicable est augmenté de 2% (deux pour cent) à titre de clause pénale, sans mise en demeure ou notification.

Pour le calcul des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements mais qui n'incluront jamais la date de paiement, de virement ou de retrait.

Lorsque la Banque a porté par erreur un montant au débit ou au crédit du compte d'un Client, elle est dans tous les cas en droit de rectifier l'erreur matérielle sans en aviser le Client. Pour autant que de besoin, le Client accorde à la Banque un mandat exprès pour toutes écritures rectificatives y compris pour les écritures de débit.

Pour les besoins de l'audit annuel de ses états comptables, la Banque peut requérir du

Client confirmation du solde de son compte (ou ses comptes). Le Client qui reçoit de la Banque un formulaire de confirmation de solde le renverra signé dans les trente jours suivant son expédition, faute de quoi la Banque pourra lui envoyer un rappel par lettre recommandée aux frais de celui-ci, ou considérer le solde du ou des comptes repris dans le formulaire comme approuvé par le Client.

Le Client est obligé de signaler à la Banque sans retard et au plus tard sous 30 jours à dater de l'expédition des documents, toute erreur qu'il constaterait dans les extraits de compte journaliers ou périodiques. A défaut d'avoir informé la Banque à temps et sauf erreur matérielle manifeste, la position du Client telle que résultant des extraits de compte sera réputées exacte et approuvée par le Client. Il sera seul responsable de toutes conséquences préjudiciables qui pourraient en résulter.

La Banque est autorisée à rectifier sans engager sa responsabilité, de son propre chef et sans instruction du Client, toute erreur matérielle figurant sur un compte.

2.8 Garantie des déposants

La Banque est membre de l'Association pour la Garantie des Dépôts, Luxembourg (« AGDL »). En cas d'insolvabilité de la Banque, les dépôts cash des Clients sont garantis à hauteur de EUR 100,000, et les créances résultant d'opérations d'investissement des Clients sont également garanties à hauteur de EUR 20,000 sans toutefois qu'une même créance ne puisse bénéficier des deux garanties à la fois.

La garantie couvre les personnes physiques et les personnes morales, pour autant que ces dernières ne remplissent pas au moins deux des trois critères suivants :

- le total du bilan excède EUR 3.125.000;
- le chiffre d'affaires dépasse EUR 6.250.000;
- le personnel employé est supérieur à 50 personnes.

Lorsque plusieurs personnes ont sur un compte des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout autre groupement de nature similaire, elles n'ont droit qu'à une seule indemnité au titre de la garantie.

Sur les comptes à plusieurs titulaires, une quote-part égale pour chaque titulaire est prise en considération dans le calcul du montant à verser au titre de la garantie, sauf preuve contraire.

Les créances des Clients faisant appel à la garantie seront déclarées auprès de l'AGDL à des fins de vérification. Les documents relatifs aux conditions et formalités à remplir pour bénéficier d'un versement au titre de la garantie pourront être obtenus auprès de l'AGDL en français, en anglais ou en allemand.

Les paiements à faire en vertu de la garantie sont faits dans la monnaie du dépôt garanti.

3 Opérations diverses

3.1 Encaissement des chèques

La Banque peut se charger de l'encaissement de tous chèques payables tant au Grand-

duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Compte tenu des risques spécifiques à ce moyen de paiement, la Banque se réserve néanmoins le droit de refuser de satisfaire à une telle demande.

Les propriétaires de formules de chèques sont tenus de les garder avec le plus grand soin. La Banque peut refuser le paiement de chèques :

- dont le montant dépasse la provision du compte du tireur
- qui ne sont pas correctement ou entièrement remplis conformément aux prescriptions légales en la matière.

Toute émission d'un chèque sans provision suffisante et/ou disponible confère à la Banque le droit de clôture du compte sans aucun préavis et, de manière plus générale, de mettre fin à toute relation d'affaires avec le Client.

Une liste des tarifs fixe le niveau des frais d'encaissement à charge du Client et le moment à partir duquel les montants encaissés portent intérêt.

La contrevaletur des chèques est soit portée au crédit du compte du bénéficiaire sous réserve de bonne fin et d'encaissement, soit comptabilisée au crédit du compte du bénéficiaire uniquement après encaissement.

La Banque se réserve le droit de porter au débit du compte courant les chèques du Client tireur non encore encaissés par le bénéficiaire et restés impayés. La contre-passation de chèques restés impayés n'emporte pas novation, et sera effectuée sans préjudice des droits du bénéficiaire à l'encaissement dans le respect des règles applicables.

La Banque n'est pas tenue de faire protester pour défaut d'acceptation ou de paiement des chèques qu'elle détient à titre de porteur, de mandataire à l'encaissement, de bénéficiaire ou de propriétaire. La Banque n'est tenue des formalités de déclaration et de notification aux tireur et endosseurs que dans les seuls cas prévus par la loi.

3.2 Lettres de change

La Banque n'accepte ni lettres de change ni domiciliation de lettres de change. La Banque peut refuser de payer les lettres de change tirées sur le Client qui sont présentées pour encaissement à la Banque par des tiers, même si ces lettres de change contiennent la formule habituelle de domiciliation.

La Banque n'est pas responsable des éventuelles conséquences du non-paiement.

4 Disposition d'ordre général concernant des opérations

4.1 Discretion

Le personnel et les mandataires de la Banque sont tenus par le secret professionnel tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la loi luxembourgeoise. Ils sont tenus de garder, dans les limites de la loi, le secret sur toutes les affaires portées à leur connaissance en raison de leur charge ou de leur emploi. Cette obligation subsiste lorsque la charge ou l'emploi a pris fin ; il en sera de même si la relation avec le Client prend fin à son tour.

4.2 Signatures

Tout versement, dépôt ou remise effectué aux guichets ou auprès des agences de la Banque doit être confirmé par un reçu où figure(nt) la (les) signature(s) autorisée(s) de la Banque ou par tout autre moyen de validation reconnu par la Banque. Dans les cas où la loi autorise la production de moyens de preuve complémentaires, la comptabilité de la Banque régulièrement tenue, fera foi en cas de contestation.

La Banque tient à la disposition des Clients des formules de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer à des tierces personnes un mandat sur un ou plusieurs de leurs comptes auprès de la Banque. La Banque se réserve le droit de ne pas accepter les procurations données sous une autre forme. Les procurations sont déposées et conservées à la Banque. La procuration prend fin par sa révocation par le mandataire ou par le Client mandant par une lettre recommandée adressée à la Banque ou par un écrit remis contre décharge à l'agence de la Banque où est tenu le compte concerné.

La liste des fondés de pouvoir et mandataires pouvant valablement engager la Banque, accompagnée d'un exemplaire de leur signature, peut être obtenue au siège social et dans chaque agence de la Banque. Cette liste est tenue à jour, et la Banque ne saurait être tenue responsable des actions de personnes qui se présentent ou continuent de se présenter indûment comme fondés de pouvoir et/ou mandataires, sauf faute ou négligence grave de la Banque.

Outre les informations et documents requis à l'article 1 ci-dessus, le Client remettra à la Banque lors de l'ouverture de compte un spécimen de sa signature. Le Client personne morale fournira un spécimen des signatures de ses représentants légaux, ainsi qu'une copie ou un extrait des documents établissant leurs pouvoirs.

La Banque ne vérifie que la conformité apparente des signatures figurant sur les instructions et confirmations qu'elle reçoit du Client et de ses mandataires, par comparaison avec les spécimens fournis par le Client, et n'accepte aucune responsabilité quant la vérification de l'authenticité des signatures.

Il est de la responsabilité du Client d'informer la Banque sans délai de toute modification de son état, de son adresse ou des pouvoirs de signature engageant le Client vis-à-vis de la Banque, ainsi que de toutes modifications dans la liste et les mandats des personnes habilitées à les engager vis-à-vis de la Banque. Elles sont responsables de toutes les conséquences qui pourraient résulter du défaut d'observation de cette formalité.

4.3 Frais

Les frais de port, de télégrammes et d'extraits, ainsi que les frais résultant de l'application de la législation fiscale (impôts et timbres), et les autres frais exposés par la Banque en faveur des Clients, sont à leur charge sauf stipulation contraire expresse.

4.4 Successions

Lorsqu'un Client décède, la Banque se réserve la faculté d'exiger la production de pièces officielles documentant la dévolution successorale et le commun accord des ayants droit concernant toutes les opérations relatives aux sommes, titres et valeurs qui ont appartenu

au défunt.

La Banque n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne l'authenticité, la validité ou l'interprétation de documents d'origine étrangère.

Lorsque des renseignements sont demandés par l'un des co-titulaires du compte ou par l'un des ayants droit à la succession du Client décédé, la Banque peut donner suite à cette demande et porter les frais qui en résultent au débit du compte collectif ou du compte "succession", selon le cas.

Au décès d'un Client et jusqu'à instructions contraires des ayants droit, la Banque expédiera valablement la correspondance relative aux comptes du défunt à la dernière adresse renseignée dans ses dossiers par le Client défunt. Cette correspondance peut également être adressée aux ayants droit ou à leur représentant, au notaire ou à toute autre personne chargée de la succession.

Les diligences de la Banque dans le cadre de la succession sont effectuées aux frais de la succession et/ou des ayants droit.

4.5 Renseignements financiers et commerciaux

La Banque ne fournit en principe pas d'informations commerciales concernant ses Clients, sauf demande expresse du Client concerné, sous réserve d'acceptation discrétionnaire de la Banque dans les limites légales et sans responsabilité pour la Banque sauf faute grave. Les informations commerciales fournies à la requête du Client seront soumises à sa vérification préalable, et seront confidentiellement adressées à un destinataire nommé désigné.

4.6 Utilisation de formulaires et traitement des opérations

Toutes les opérations effectuées avec la Banque doivent se faire à l'aide des formulaires adéquats approuvés par la Banque. Des opérations transmises à la Banque sous tout autre format pourront, à la discrétion de la Banque, être refusées, suspendues jusqu'à réception d'une confirmation écrite satisfaisante, ou exécutées aux risques exclusifs du Client. Le Client est responsable de l'utilisation du formulaire adapté à l'opération envisagée et de la fourniture de tous les renseignements requis. La Banque n'est en aucun cas responsable des dommages résultant des retards, erreurs ou omissions liés à l'imparfaite utilisation des formulaires par le Client.

Sous réserve des dispositions ci-dessous (cf. page 45) relatives à l'exécution des ordres, la Banque se réserve le droit de déterminer le mode d'exécution de tous les ordres de retrait, de paiement ou de virement de sommes dont elle est chargée par ses Clients.

Les ordres donnés à la Banque ne peuvent pas être révoqués par le donneur d'ordre sauf accord exprès de la Banque. Toute opération de débit pourra être refusée par la Banque, si la couverture présente sur le compte concerné est insuffisante.

4.7 Compétence

Les différends qui pourraient surgir entre le Client ou ses mandataires et représentants

d'une part et la Banque d'autre part, seront réglés selon le droit luxembourgeois. Ces différends ressortent exclusivement de la compétence des tribunaux luxembourgeois établis dans le ressort judiciaire où la Banque a son siège social, sauf si la loi luxembourgeoise impose de manière impérative une autre règle de compétence.

La Banque se réserve néanmoins le droit de pouvoir poursuivre devant toute autre juridiction qui aurait normalement compétence à l'égard du Client ou de ses mandataires ou représentants.

4.8 Modifications du règlement

Le Règlement Général peut à tout moment être modifié ou complété par des règlements particuliers en ce qui concerne des produits ou services spécifiques offerts par la Banque.

La Banque peut modifier unilatéralement les caractéristiques secondaires de ses produits et services. A la lumière de modifications légales, de l'évolution du marché ou de la position concurrentielle de la Banque, des dispositions essentielles du Règlement Général peuvent également être modifiées. En cas de modification du Règlement Général, ceci sera communiqué à titre informatif aux Clients sous forme de mention ou avis joint aux extraits de compte ou de toute autre manière que la Banque jugera la plus appropriée.

Dans ce cas, les Clients ont le choix soit de continuer d'utiliser le produit ou service proposé sous les conditions modifiées, soit de le refuser sans frais supplémentaires. Dans ce dernier cas, le Client doit notifier son souhait de clôturer son ou ses comptes dans un délai de 30 jours à compter de la communication de la modification du Règlement Général.

La version courante du Règlement Général sera tenue à la disposition de la Clientèle au siège social ainsi que dans toutes les agences de la Banque.

4.9 Utilisation des Données Nominatives dans les Traitements Informatiques

En vertu de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque souhaite informer ses Clients comme suit :

La Banque ne recueille que les informations personnelles utiles à l'exécution de ses obligations contractuelles et seulement dans le cadre des dispositions légales et de son service aux Clients.

La Banque traite de manière confidentielle les informations personnelles relatives à ses Clients, conformément à la loi, sauf ordre formel du Client concerné ou en cas d'obligation légale. La Banque seule se charge de la collecte et du traitement des données à caractère personnel des Clients.

Sur demande écrite à la Banque, le Client ou un de ses ayants droit peut obtenir sans frais l'accès aux données personnelles le concernant, et requérir la rectification ou le retrait des informations incorrectes.

5 Clôture des comptes

Le Client a le droit de demander à tout moment la clôture de son compte. La clôture d'un compte ne peut s'effectuer que conformément aux dispositions particulières propres à chaque produit (cf. à cet effet Partie II : Dispositions particulières).

La clôture d'un compte n'est possible que sous réserve de clôture des opérations en cours (p.ex. chèques à traiter, cartes ou virements) et sans préjudice de l'obligation pour le Client de payer à la Banque tout solde débiteur après apurement de ces opérations et des éventuels frais afférents. Des frais de clôture seront portés à charge du client en fonction du tarif en vigueur.

La Banque peut également décider de clôturer des comptes à tout moment, en respectant les durées de préavis et le terme convenus. Dans le cas où la durée ou le délai de préavis ne sont pas convenus, le Client concerné en sera informé au moins un mois au préalable, sauf en cas de faute du Client.

La Banque peut mettre fin avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, aux relations réciproques, dans tous les cas soit qu'elle constate que la solvabilité du Client ou contractant est compromise, que les sûretés sont insuffisantes ou non obtenues, soit qu'elle constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses liens avec le Client ou contractant ou que les opérations de celui-ci paraissent pouvoir être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les présentes Dispositions Générales restent applicables jusqu'à la liquidation définitive des comptes.

PARTIE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lorsque les dispositions contenues dans cette partie II s'écartent des dispositions de la partie I ci-dessus, les dispositions particulières priment. Dans tous les autres cas, elles se complètent.

Des fiches techniques reprennent les conditions essentielles applicables à chacun des types de comptes proposés par la Banque. Les taux d'intérêts débiteurs et créditeurs que la Banque applique aux différents comptes figurent au tarif de la Banque, qui est disponible aux guichets de la Banque sur simple demande du Client. Les changements des conditions applicables à tel ou tel type de compte ou des taux d'intérêts en vigueur dans la Banque pourront être portés à la connaissance des Clients concernés de la manière que la Banque jugera la mieux appropriée.

1 Le compte à vue

Le compte à vue est celui sur lequel sont conduites les opérations financières privées et commerciales, sont reçus et/ou effectués les paiements divers pour le compte ou sur instruction du Client, et sont réalisées les transactions boursières, sur devises et autres.

Le solde débiteur (ou créditeur) du compte à vue est porteur d'intérêts débiteurs (ou créditeurs) dans les conditions et aux taux indiqués au tarif de la Banque. Le paiement d'intérêts créditeurs est fait annuellement, tandis que le Client paiera trimestriellement les intérêts débiteurs, sauf accord particulier avec la Banque.

Une éventuelle tolérance par la Banque d'un solde débiteur ou d'un dépassement de crédit, même renouvelé plusieurs fois, ne pourra jamais être constitutive d'un droit au maintien ou au renouvellement de cette tolérance.

2 Le compte « Excellent »

Sans frais pour le Client, la Banque peut ouvrir un compte Excellent sur demande écrite du Client disposant d'un compte à vue.

Le compte Excellent est un compte à vue destiné aux Clients qui veulent pouvoir :

- bénéficier d'un rendement plus élevé sur leurs avoirs à vue ;
- encaisser des titres à l'échéance en vue d'un placement en produits distribués par la Banque ;

en gardant, entre-temps, la disponibilité journalière de leurs avoirs.

Le taux d'intérêt du compte Excellent est fixé par la Banque pour chaque trimestre calendrier. Les intérêts créditeurs sont portés en compte trimestriellement et portent immédiatement intérêts au taux en vigueur à cette date sur le compte Excellent.

Les retraits des avoirs sur le compte Excellent ne sont possibles que soit :

- en espèces au siège de la Banque ou dans ses agences au Luxembourg ;
- en placements en produits distribués par la Banque.

3. Le compte OPTI +

Sans frais pour le Client, la Banque peut ouvrir un compte OPTI + sur demande écrite du Client disposant d'un compte à vue.

Le compte OPTI + est un compte épargne en euro, lié au compte courant, avec un intérêt de base supérieur au taux applicable au compte à vue, et une prime d'accroissement ou de fidélité.

Les intérêts créditeurs, exprimés en taux annuel, sont portés en compte à la fin de chaque année.

- **Intérêts de base:** calculés au jour le jour sur la base du solde en date de valeur détenu sur le compte Opti+.
- **Prime de fidélité,** octroyée sur le solde le plus bas de l'année en cours allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Prime d'accroissement,** octroyée si le solde du compte au 31 décembre est supérieur au solde du 1^{er} janvier de la même année, calculée au pro rata temporis sur l'augmentation nette des dépôts de l'année en cours.

Les deux primes ne peuvent être octroyées sur les mêmes avoirs pendant la même année. La prime de fidélité est calculée en premier lieu, et le montant minimal de dépôt ainsi rémunéré est déduit des montants pris en compte pour constituer la base de calcul de la prime d'accroissement.

Les retraits des avoirs sur le compte OPTI + ne sont possibles que soit :

- en espèces au siège de la Banque ou dans ses agences au Luxembourg ;
- par transfert via le compte à vue

4. Le compte dépôt à terme

Le compte dépôt à terme est un compte sur lequel des montants créditeurs sont bloqués à terme fixe contre paiement d'un taux d'intérêt créditeur établi en fonction du terme et du montant convenus. A l'échéance du terme, et sauf instructions écrites contraires reçues par la Banque au plus tard deux jours ouvrables avant l'échéance, le capital et les intérêts sont automatiquement replacés pour la même durée au taux qui est d'application à ce moment.

5. Le compte titres

La Banque peut ouvrir un compte titres au profit des clients qui le demandent. Tout dépôt ou retrait de titres conservés en dépôt titres fait l'objet d'une confirmation. Par conséquent, les quittances délivrées par les mandataires de la Banque pour un dépôt de titres ne constituent qu'un reçu provisoire. Toute opération est confirmée au client par un extrait du compte titres ouvert à son nom.

Le Client qui souhaite retirer des titres de dépôt doit en avertir la Banque 5 jours ouvrables avant sa visite. Pour les titres étrangers, le retrait est seulement possible après la livraison effective des titres et moyennant un préavis de 14 jours.

Les frais de livraison et d'encaissement sont à charge du Client (en fonction du tarif en vigueur).

6 Comptes spécifiques

La Banque peut à son gré et à ses conditions, proposer de tenir des comptes soumis à des conditions spécifiques. Les conditions particulières applicables à chaque type de compte ainsi proposé seront résumées dans une fiche technique communiquée aux Clients par la Banque à sa discrétion ou disponible auprès de la Banque sur demande du Client.

7 Ouverture de crédit

La Banque peut consentir des ouvertures de crédit sous différentes formes et conformément aux conditions qu'elle aura fixées. Une convention particulière, qui définira les relations avec les preneurs du crédit, sera élaborée avant chaque ouverture de crédit.

8 Règlement pour la carte Visa et Eurocard / Mastercard

La Banque pourra procurer à ses Clients l'émission d'une ou plusieurs cartes Visa et Eurocard / Mastercard, qui constituent à la fois un mode de paiement et un moyen de retrait d'espèces. L'émission de chaque carte fera l'objet d'une convention particulière.

PARTIE III : TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

Les dispositions suivantes concernant les transactions sur instruments financiers font partie intégrante du Règlement Général. En cas de divergence, les dispositions de cette Partie III priment celles des deux Parties précédentes dans les relations entre les Clients et la Banque. Dans les autres cas, les dispositions se complètent.

1 Définitions

Pour l'application de cette partie III du Règlement Général, il convient d'entendre par:

- Instruments financiers : tout instrument qui appartient à une des catégories décrites dans l'article 1, 9° de la Loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (la « Loi MIFID »), comprenant entre autres les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif, les bons de caisse, les certificats subordonnés, les obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux et les dérivés (les contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, ...);
- Services et activités d'investissement : chaque service ou activité concernant des instruments financiers tels qu'énumérés dans l'article 1, 30° de la Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « Loi Secteur Financier »), incluant entre autres la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, l'exécution d'ordres pour le compte de Clients, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille, le conseil en investissement, la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec engagement ferme ;
- Gestion de portefeuille : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le Client ;
- Conseil en investissement : la fourniture de recommandations personnalisées à un Client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ;
- Transactions sur un instrument financier : toutes les opérations portant sur un instrument financier, c'est à dire la souscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la transposition, l'encaissement de coupons, le remboursement, l'exercice du droit lié à un instrument financier ;
- Clients professionnels : les Clients qui possèdent l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre eux-mêmes des décisions en matière d'investissement et pour évaluer correctement les risques encourus. Pour être considéré en tant que Client professionnel, le Client doit satisfaire aux critères énumérés dans l'annexe III de la Loi Secteur Financier.

- Clients particuliers : les Clients qui ne satisfont pas aux critères énumérés dans l'annexe III de la Loi Secteur Financier.
- Contrepartie éligible : Clients qui satisfont aux critères énumérés dans l'article 37-7 (2) de la Loi Secteur Financier, c'est à dire les entreprises d'investissement, les institutions de crédits, les compagnies d'assurances, les organismes de placements collectifs et les sociétés de gestion de ceux-ci, etc. Ces Clients, supposés suffisamment connaître le fonctionnement des marchés financiers, ne bénéficient pas de l'application des règles de conduite décrites dans l'article 3 de cette partie III. La classification d'un Client en tant que contrepartie éligible laisse la possibilité à ce Client de demander d'être traité, en général ou par transaction, comme un Client professionnel ou particulier.

2 Champ d'application

Pour l'exécution de services d'investissement, la Banque subdivise ses Clients en trois catégories différentes, à savoir, les Clients professionnels, les Clients particuliers et les contreparties éligibles. La catégorisation du Client se fait pour l'intégralité de la relation entre le Client et la Banque. Le profil d'investisseur fera l'objet d'un questionnaire signé entre la Banque et le Client.

Tout Client sera considéré par la Banque comme un client particulier, sauf communication expresse de la Banque au Client. Un Client qui souhaite changer de catégorie en informe la Banque par écrit. La Banque n'est pas obligée d'accéder à la demande précitée du Client.

3 Règles de conduite

Les modalités suivantes s'appliquent uniquement aux Clients professionnels et particuliers.

3.1 Politique d'exécution des ordres : exécution optimale (« best execution »)

Lors de l'exécution des transactions sur instruments financiers, la Banque prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour son Client, tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre en conformité avec l'article 37-5 de la Loi Secteur Financier.

Les transactions sur instruments financiers émis par des institutions qui font partie du Groupe Argenta (y compris notamment, des obligations émises par la Banque, des bons de caisse émis ou des certificats subordonnés émis par Argenta Banque d'Épargne S.A. ou des obligations émises par Argenta Assurances S.A.) désignés ci-après sous le terme général les « *Instruments Financiers Propres* » sont placées auprès de l'émetteur par la Banque, dans un délai raisonnable et dans l'ordre de réception. En cas d'impossibilité d'exécution, non-exécution, exécution partielle, tardive ou mauvaise, la Banque est exclusivement responsable en cas de faute grave dans son chef.

Les transactions sur instruments financiers autres que les Instruments Financiers Propres

sont exécutées par la Banque conformément à la politique d'exécution des ordres, telle qu'attachée en annexe 1. La version courante de cette politique de la Banque est disponible sur le site www.argentabank.lu, ou sera communiquée aux Clients sur simple demande.

Pour l'exécution des transactions sur instruments financiers, la Banque peut faire appel à des tiers, à condition que ces tiers, sur base d'une convention conclue avec la Banque, effectuent les transactions pour compte des Clients de la Banque, dans le respect des dispositions relatives à l'exécution optimale des transactions sur instruments financiers de la Loi Secteur Financier et de ses règlements d'exécution et conformément à la politique d'exécution des ordres de la Banque. Le cas échéant, l'intervention de la Banque est limitée à la réception et au transfert à ces tiers des transactions sur instruments financiers de ses Clients. Dans les cas où la Banque fait appel à des tiers pour l'exécution des ordres, la Banque sera responsable au regard de ses Clients pour la non-exécution, l'exécution partielle, tardive ou mauvaise de ces ordres, uniquement dans la mesure où la Banque a commis une faute grave dans son choix du tiers ou dans le suivi de sa politique d'exécution des ordres. Ces tiers peuvent sous-déléguer sous les mêmes conditions.

La Banque évaluera annuellement sa politique d'exécution des ordres, qui pourra être modifiée sur avis de la Banque à ses Clients, via ses extraits de compte ou de toute autre manière que la Banque jugera appropriée.

3.2 Profil du Client (« *know your customer* »)

3.2.1 Établissement d'un profil d'investisseur : général

La Banque informe le Client de la catégorie à laquelle il appartient en application de la Loi MiFID, et de la protection correspondant à cette catégorie. Sans avis contraire de la part du Client endéans les 30 jours, la Banque considèrera que le Client accepte la catégorisation.

Il sera néanmoins possible au Client, le cas échéant et sous réserve de l'application des règles légales et réglementaires, de modifier ultérieurement la classification et par voie de conséquence la protection afférente sur simple demande écrite et signée adressée par le Client à la Banque.

3.2.1.a. Clients particuliers

Le Client particulier jouit, pour l'ensemble des produits, services et opérations fournis par la Banque en relation avec les marchés d'instruments financiers, de la protection la plus élevée.

Lorsque la Banque fournit du conseil en investissement, des transactions portant sur des instruments financiers, des services de gestion de portefeuille ou d'autres services d'investissement, elle se procure par une enquête les informations nécessaires concernant les connaissances et l'expérience du Client en rapport avec tous types de produits ou de services de manière à pouvoir recommander au Client, au fil de la relation, les services et instruments financiers qui lui conviennent le mieux. Ces informations pourront inclure la situation financière et les objectifs d'investissement du Client.

L'enquête aboutira à un des 4 profils suivants :

- **profil défensif** : Pour les Clients dont le profil est défensif, la sécurité financière prime, le risque financier doit être très mesuré et le rendement est moins important que la préservation du capital. Leur portefeuille pourra contenir jusqu'à 30% d'actions.
- **profil neutre** : Les Clients à profil neutre sont prêts à prendre des risques financiers limités, et acceptent des fluctuations temporaires de la valeur de leur portefeuille. Leur portefeuille pourra contenir jusqu'à 50% d'actions.
- **profil dynamique** : Les Clients au profil dynamique sont à la recherche d'un rendement supérieur et acceptent pour cela de prendre un risque financier important sur leur capital. Ils acceptent des fluctuations baissières durables de la valeur de leur portefeuille. Leur portefeuille pourra contenir jusqu'à 70% d'actions.
- **profil agressif** : Les Clients au profil agressif recherchent le rendement le plus élevé possible et sont prêts à prendre tous les risques dans la quête du profit maximum. Ainsi, dans la perspective d'un rendement plus élevé ils acceptent le risque de très fortes fluctuations des cours et acceptent la possibilité d'une baisse de la valeur de leur portefeuille. Leur portefeuille pourra contenir jusqu'à 100% d'actions.

La Banque avertit le Client qui veut procéder à une transaction sur un instrument financier lorsqu'elle considère que la transaction ne convient pas au Client. Un Client qui, malgré l'avis explicite de la Banque, souhaite malgré tout procéder à une transaction sur un tel instrument financier, signera une déclaration MiFID (« *disclaimer* ») par laquelle il confirmera comprendre les termes et la portée de la mise en garde de la Banque et sa volonté de procéder à la transaction.

Le Client informe la Banque de toute modification pouvant influencer l'appréciation de son profil d'investisseur, y compris notamment des modifications de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement en rapport avec un ou plusieurs produit ou service, des changements dans son statut ou son organisation interne (organes d'administration, signataires autorisés, etc.). La Banque se fiera toujours aux dernières informations fournies par le Client.

La classe de risques que la Banque attribue aux instruments financiers peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de divers facteurs, y compris notamment aux circonstances économiques, aux perspectives du marché, à l'évolution boursière, à l'évolution du taux d'intérêt. L'appréciation de l'investissement au regard du profil du Client sa fait au moment de la transaction, et ne sera pas remise en cause par une modification ultérieure de la classe de risque de l'instrument financier.

3.2.1.b. Autres Clients

Les Clients professionnels et contrepartie éligibles, qui disposent de toute l'expertise nécessaire, ne font pas l'objet de l'établissement d'un profil d'investisseur.

3.2.2 Établir le profil d'investisseur des Clients particuliers : modalités

Le Client, titulaire du compte doit répondre personnellement à l'enquête destinée à dresser son profil d'investisseur (données d'identité incluses). Le mandataire du Client ne peut dans ce contexte pas agir pour le compte du Client.

Pour clarification, lorsque le compte est ouvert au nom commun de plusieurs Clients avec procuration réciproque, les Clients répondront en commun à l'enquête.

Après l'établissement du profil d'investisseur du ou des Clients, les porteurs de procuration pourront transmettre des ordres d'exécution de transactions sur instruments financiers ainsi que signer des déclarations MiFID (« *disclaimers* ») si un ordre ne correspond pas au profil d'investisseur du Client.

Pour les personnes morales et associations avec organe d'administration, les connaissances et l'expérience en matière d'instruments financiers sont évaluées dans le chef de la personne ou de l'organe qui peut valablement représenter l'institution. C'est cette personne (ou ces personnes) qui complètera et signera le questionnaire de l'enquête pour établir le profil d'investisseur du Client personne morale.

Pour les Clients associations et indivisions sans organe d'administration, l'enquête pour établir le profil d'investisseur doit être signée par tous les membres, et la Banque retiendra le profil d'investisseur du membre (correspondant) ayant le moins de connaissances et d'expérience en matière d'instruments financiers.

3.3 Communication d'informations concernant les risques liés aux transactions sur instruments financiers

3.3.1 Communication d'informations générales

Le Client est informé par la Banque des risques liés aux instruments financiers, par la remise des brochures « Informations concernant les risques des instruments financiers » et « Informations Générales pour détenteurs de compte ». Le Client sera invité à signer pour réception de ces brochures.

Les produits de la Banque ont été catégorisés en fonction du risque qu'ils représentent. La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les pondérations et seuils maxima appliqués à ses produits en fonction de l'évolution globale des marchés financiers. Pour chacun des profils, la Banque recommandera les produits les mieux adaptés aux besoins du Client. Plus le profil d'investisseur est axé sur le rendement, plus le pourcentage de produits financiers présentant une exposition aux risques sera élevé.

3.3.2 Communication d'informations spécifiques

Lorsqu'une transaction ou un service portant sur des instruments financiers présentent un risque particulier qui n'est pas décrit dans l'information générale fournie au Client, la Banque informera le Client de ces risques et pourra lui demander d'en confirmer son acceptation de la manière qui semblera le plus convenable à la Banque. Les risques particuliers pourront être notamment décrits dans le règlement de gestion, le prospectus, le

prospectus simplifié, le dernier rapport annuel et le rapport semestriel, si celui-ci est plus récent, ou la fiche d'informations.

4 Dépôt d'instruments financiers

4.1 Général

La Banque peut décider d'accepter en dépôt à découvert, sur un compte titres au nom du Client et contre quittance, tous instruments financiers luxembourgeois et étrangers. Sauf convention contraire, les instruments financiers ne seront crédités au compte titres qu'après qu'ils auront été dûment livrés à la Banque au terme d'une transaction valablement liquidée.

Cet article 4 de la partie III fournit les modalités spécifiques en cas de dépôt d'instruments financiers (ci-après *Titres Déposés*).

4.2 Dépôt à découvert

4.2.1 Général

Les Titres Déposés peuvent être dématérialisés ou au porteur.

4.2.2 Remise de Titres Déposés et irrégularités

Les Titres Déposés doivent être « de bonne livraison », ce qui implique entre autres qu'ils soient réguliers, en bon état matériel, munis de tous les coupons à échoir, qu'ils ne soient pas frappés de déchéance et ne fassent pas l'objet d'une saisie ou d'une opposition ni au Luxembourg ni à l'étranger. Le Client indemnise la Banque ou ses correspondants des débours ou dommages découlant de la remise d'instruments financiers ne satisfaisant pas à ces critères. Les Titres Déposés qui font l'objet d'une opposition sont déduits et la négociation ou le paiement de ceux-ci sont reportés.

La Banque n'assume envers le Client d'autres obligations que celles prévues par les articles 1927 et suivants du Code Civil, sous réserve des dérogations prévues par la loi du 1^{er} août 2001 sur la circulation des titres et autres instruments fongibles. La Banque est responsable envers le Client des pertes et dommages résultant pour de sa faute intentionnelle ou de sa négligence dans l'exécution des obligations du dépositaire prévues par la loi.

La Banque n'est en aucun cas responsable des dommages que le Client pourrait subir en raison des irrégularités dont seraient entachés les Titres Déposés ou d'irrégularités existant avant le dépôt.

En principe, des Titres Déposés peuvent être déposés ou repris tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture de la Banque et de ses agences, sous réserve du préavis requis du Client dans nos « Informations Générales pour détenteurs de compte ».

4.2.3 Fongibilité

Le Client accepte que les Titres Déposés soient déclarés fongibles sauf accord contraire

exprès, de sorte que la Banque se libère valablement de son obligation de restitution en livrant des titres de même nature et de valeur nominale égale, mais de numéros différents.

4.2.4 Intervention de tiers

La Banque n'est pas obligée de conserver les Titres Déposés qui lui ont été confiés à l'endroit où ils ont été déposés. Le Client autorise la Banque à déposer les Titres Déposés auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels luxembourgeois ou étrangers (les « Correspondants ») conformément aux lois et règlements applicables. Les Titres Déposés sont donc soumis aux règles de fonctionnement de ces organismes, aux accords conclus entre la Banque et ces organismes ainsi qu'à la réglementation et à la législation de leur pays d'établissement. En tout état de cause, les Titres Déposés sont soumis au droit du pays de l'émission et/ou au droit de l'émetteur du titre, ainsi que le cas échéant aux règles particulières du marché sur lequel ces titres sont négociés, de telle sorte que la réglementation et la législation de ces pays et marchés peuvent entraîner des modifications des droits attachés aux Titres Déposés hors le contrôle et la responsabilité de la Banque.

Les titres et valeurs déposés auprès d'un Correspondant peuvent faire l'objet d'une sûreté, d'un privilège ou d'un droit de compensation en faveur de ce dernier. Les titres et valeurs déposés auprès d'un Correspondant peuvent être inscrits sur un compte ouvert au nom de la Banque agissant pour le compte de plusieurs de ses Clients, de telle sorte que les avoirs d'un client particulier pourront être tenus en compte de manière indifférenciée avec les avoirs d'autres clients de la Banque (comptes *omnibus*). Les titres et valeurs sur de tels comptes sont de mêmes nature et valeur, et le Correspondant sera valablement délié de ses obligations de sous-dépositaire en restituant à la Banque agissant pour le compte du Client des titres de même nature et de même valeur, sans qu'il doive ni ne puisse y avoir concordance dans les numéros ou les autres éléments d'identification individuelle avec les titres initialement déposés. Sous réserve de l'application des règles légales et réglementaires applicables au Correspondant, le Client pourra demander à la Banque de requérir du Correspondant l'établissement d'un compte séparé, sur lequel seront inscrits les titres et valeurs appartenant au Client.

La responsabilité de la Banque n'est pas affectée par le recours à un ou plusieurs Correspondants, et elle continuera d'être responsable à l'égard du Client de l'exécution fautive ou négligente de ses obligations par le Correspondant. La Banque ne saurait cependant être tenue responsable des dommages résultant pour le Client de l'insolvabilité, de la liquidation ou de la faillite d'un Correspondant, sauf si la Banque avait manqué de sélectionner le Correspondant avec la prudence et la diligence requises pour raisonnablement s'assurer, sur une base récurrente, de l'aptitude de ce Correspondant à fournir des services de dépôt de titres professionnels et pérennes.

4.2.5 Opération effectuée par la Banque

Sauf les cas ci-après, il appartient au Client de donner à la Banque des instructions pour toutes opérations relatives aux Titres Déposés.

Sauf instructions contraires préalables du Client, la Banque effectue automatiquement et sans responsabilité sauf en cas de faute ou manquement graves, les opérations de gestion journalière suivantes:

- elle encaisse les remboursements et les primes ;
- elle encaisse les dividendes, intérêts, coupons et tous les autres montants

- éventuellement dus au Client ;
- elle encaisse les Titres Déposés remboursables ;
 - sous réserve de réception du paiement et sous déduction des commissions et des frais d'encaissement encourus, elle crédite du produit des encaissements ci-dessus le compte à vue du Client et le cas échéant, elle transpose les encaissements en euros ;
 - le produit des droits de souscription, warrants ou autres droits liés aux Titres Déposés est crédité sur le compte à vue du Client ;
 - en cas de dividende au choix du porteur, la Banque encaissera le dividende en espèces ;
 - renouvellement de feuilles de coupons et conversion de titres provisoires en titres définitifs ;
 - elle peut effectuer, sans plus et pour autant qu'il y ait provision suffisante, la libération des titres qui lui ont été confiés et les versements sur les Titres Déposés.
 - elle se charge de toutes régularisations de Titres Déposés, comme les distributions, estampages, etc. ;
 - elle découpe les coupons avant leur date d'échéance en vue de leur encaissement ; les titres pourront être transférés après détachement du coupon, dont le produit sera porté en temps utile au crédit du Client ;
 - les droits de souscription dont le Clients n'a pas fait usage seront réalisés dans la mesure du possible et au mieux, l'avant-dernier jour boursier qui précède la clôture des souscriptions, sans aucune responsabilité pour la Banque concernant les opportunités et les conditions de vente.

La Banque n'est pas responsable de l'exécution ou la non-exécution des opérations susmentionnées, excepté en cas de fraude ou de faute grave et seulement pour les dommages directs.

Si la Banque est informée d'une opération sur titres (« OST » ou *corporate action*) par un émetteur ou un Correspondant, elle en avertit le Client par écrit lorsque l'OST exige un choix (entre autres : augmentations de capital avec droit de souscription, offre publique d'achat, capitalisation des intérêts échus, etc.). L'information au Client inclura le délai dans lequel son choix doit être notifié à la Banque. En cas d'offre publique d'achat ou d'échange, la Banque ne procédera pas à l'opération et les Titres Déposés dont l'achat ou l'échange est proposé seront conservés, sauf instruction expresse du Client. La Banque peut se charger de souscrire, pour le compte de ses Clients, à toutes émissions, augmentations de capital, etc., tant au Luxembourg qu'à l'étranger, pour autant que et dans la mesure où elle y est dûment autorisée par le Client.

4.2.6 Droit de vote concernant les Titres Déposés

Le Client donne, avec pouvoir de substitution, à la Banque et à ses Correspondants sous-dépositaires des Titres Déposés, le pouvoir d'exercer le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires relatives aux Titres Déposés. Ce pouvoir est accordé dans les limites légalement autorisées, et sans obligation pour la Banque ou les Correspondants de l'exercer et sous réserve que la Banque, le Correspondant ou toute personne substituée exerce le droit de vote de la manière qu'il ou elle considèrera la plus judicieuse et la mieux conforme aux intérêts du Client. Néanmoins, le Client peut à tout

moment exercer lui-même le droit de vote à une assemblée précise, sous condition d'en avertir la Banque au plus tard quinze jours avant la date de cette réunion.

4.2.7 Commission de banque dépositaire

Pour les Titres Déposés, une commission est due sauf convention écrite contraire. La commission se calcule sur base d'un tarif dont le Client peut prendre connaissance dans la grille tarifaire. Elle est due intégralement et de manière anticipée pour chaque année entamée. Aucun remboursement n'intervient lorsque la garde des titres prend fin dans le courant de l'année.

Les Titres Déposés provenant d'un échange ou d'une conversion de Titres Déposés, sont conservés sans frais pendant l'année en cours.

4.3 Envoi de titres ou de valeurs mobilières

Si le Client demande expressément d'envoyer des effets ou valeurs mobilières, l'envoi se fera aux risques des Clients.

4.4 Gage de la Banque

Tous les Titres Déposés, valeurs et créances sur tiers que la Banque détient pour le compte d'un Client, qu'elle a soit sous sa garde, soit en sa possession, constituent son gage en garantie du remboursement de tous les frais et avances y afférant. Ledit gage couvre par ailleurs tous les autres engagements actuels ou futurs du Client à l'égard de la Banque. Le Client s'engage, sur simple demande de la Banque, à accomplir les formalités nécessaires en vue de la régularisation du gage à l'égard des tiers. La Banque a le droit de conserver ces valeurs en portefeuille ou de les réaliser suivant les dispositions légales afin d'apurer les dettes du Client. Avant d'y procéder, la Banque notifiera sa décision au Client, auquel elle pourra accorder un ultime délai pour apurer sa créance envers la Banque. À défaut d'un apurement total dans le délai imparti, la Banque pourra procéder immédiatement aux mesures précitées.

5 Modalités générales en matière d'exécution de transactions sur instruments financiers

5.1 Général

Cet article 5 de la partie III s'applique à toutes les transactions sur instruments financiers, qui sont effectuées par la Banque pour le Client, à l'exception des transactions portant sur les parts ou actions d'organismes de placements collectifs pour lesquelles les articles 5.1, 5.4, 5.5, 5.7, 5.9, 5.10 à 5.15 et 6 de la partie III sont d'application.

5.2 Modalités d'exécution

Le Client documente son ordre d'exécution d'une transaction sur instruments financiers par la signature et la remise à la Banque d'une instruction sur un formulaire de la Banque, comme décrit à l'article 4.6 ci-dessus (partie I).

Les frais que la Banque impute au Client pour l'exécution de transactions sur instruments

financiers sont mentionnés dans la grille tarifaire. Tous les frais éventuels relatifs à la transaction, y compris notamment les impôts et taxes dus lors de l'exécution, les frais des intermédiaires et le cas échéant les commissions prévues au prospectus de l'instrument financier concerné, sont à la charge du Client. Les ordres sont exécutés aux risques du Client, conformément aux lois, règles et usages du lieu d'exécution.

5.3 Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de transactions sur instruments financiers

Les ordres doivent être donnés par écrit dans une agence de la Banque. Ceux donnés via des moyens de communication électroniques (fax, courrier, etc.) sont acceptés sous réserve de la signature préalable d'une convention spécifique. Les ordres ne satisfaisant pas à ces conditions seront reportés jusqu'à leur confirmation par écrit dans une agence de la Banque.

Lorsque la Banque enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait toujours sous réserve de non-exécution de l'ordre initial.

Si le Client modifie ou annule un ordre encore non exécuté, il doit toujours le déclarer explicitement. Dans le cas contraire, l'ordre sera considéré comme un nouvel ordre, qui s'ajoute au premier.

Les ordres donnés sont automatiquement annulés, modifiés ou remplacés si les instruments financiers auxquels ils se rapportent font partie d'une opération financière (y compris le paiement d'un coupon, des dividendes, des bonus ou du droit de souscription), et ce, pour autant que la Banque dispose des informations nécessaires à cette fin.

5.4 Mentions minimales sur le bordereau d'exécution

En principe, chaque ordre d'exécution d'une transaction sur instruments financiers remise à la Banque doit mentionner au moins les données suivantes :

- l'identité du Client (nom, prénom, adresse) ;
- le compte courant sur lequel doit avoir lieu la transaction ;
- l'outil financier en question (code, numéro de référence, etc.)
- le caractère de la transaction (souscription, acquisition, cession, etc.) ;
- l'ampleur de la transaction (le nombre d'instruments financiers visé par l'inscription, le montant du placement, etc.) ;
- la signature du donneur d'ordre ;
- des mentions complémentaires éventuelles :
 - le numéro du compte titres, le numéro des instruments ;
 - le marché réglementé ou non ;
 - un prix ou une limite de prix, ou la mention « cours du jour » (faute de clarté sur le cours applicable, l'instruction sera exécutée au cours du jour) ;
 - la validité de l'instruction.

Sauf convention contraire avec la Banque, toutes ces informations sont susceptibles d'être transmises à des parties tierces et à des intermédiaires financiers à Luxembourg et à l'étranger pour assurer l'exécution de l'ordre du Client.

5.5 Approvisionnement

Le paiement d'ordres d'achat se fait obligatoirement par le compte à vue ou le compte Excellent (ci-après le **Compte Lié**) du Client auprès de la Banque, et sera traité et réglé en euro, sauf convention contraire. En donnant un ordre d'acquisition le Client s'oblige à :

- ne pas contracter des obligations qui dépassent ses moyens financiers ;
- maintenir sur le Compte Lié un solde créditeur suffisant pour couvrir la contre-valeur requise pour l'exécution de l'ordre d'acquisition, jusqu'à ce que la transaction prévue ait été finalisée
- payer le montant de la transaction.

Le règlement des ordres d'achat ou de vente en une autre devise que celle de la transaction se fera :

- par l'application au compte du Client de la contre-valeur en euros du montant en devise, exprimé au cours en vigueur au moment de la rédaction du bordereau par le Client ;
- sans compensation possible en devises étrangères en cas d'ordres de vente et d'achat simultanées ;
- sans indemnisation de l'écart des cours par la Banque.

La Banque se réserve le droit de racheter des instruments financiers, sujets d'un ordre de vente, sans information et aux frais et risques du Client si les titres sont irréguliers.

Si la transaction concerne la vente, le rachat, l'échange, l'exercice ou la transformation d'un instrument financier, le Client doit s'assurer au moment où il donne l'ordre que les instruments financiers en question sont disponibles sur un de ses comptes auprès de la Banque, de manière à permettre le règlement de la transaction. L'instruction (a) ne sera exécutée que lorsque la Banque aura reçu les instruments financiers, et (b) ne sera plus prise en compte pour exécution si les instruments financiers en question ne sont pas reçus par la Banque dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date contractuelle de dénouement de la transaction.

Si son Compte Lié est insuffisamment approvisionné au moment de la finalisation, le Client accepte que la Banque, de plein droit, sans mise en demeure et sans décision juridique préalable, procède au règlement des créances du Client par compensation avec les montants ou devises placés dans un autre compte du Client conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la Partie I ci-dessus. Si nécessaire, la Banque pourra exercer son droit de gage par application de l'article 2.5 de la Partie I ci-dessus.

5.6 Date limite pour donner un ordre

Tout ordre doit parvenir à la Banque dans les délais établis compte tenu des marchés et de l'émetteur concernés. Ces délais sont communiqués par la Banque à ses Clients par la méthode de son choix, ou sur demande du Client.

Les ordres concernant une vente publique sont soumises aux délais déterminés par l'autorité impliquée.

Sauf instructions contraires du Client, l'ordre sera transmis pour la fermeture suivante. La

Banque n'est pas responsable si l'ordre n'est pas exécuté immédiatement, sauf en cas de faute grave de sa part. Lorsqu'un ordre n'aura pas été honoré dans un délai raisonnable, la Banque pourra en modifier les termes non-essentiels pour permettre de le présenter à nouveau.

5.7 Exécution d'ordres de cession et d'acquisition - Sous-traitance

Le Client consent à ce que la Banque ou un intermédiaire désigné par la Banque puisse agir comme contrepartie pour les transactions qui ne sont pas exécutées sur un marché réglementé.

La Banque se réserve le droit :

- de suspendre l'exécution d'un ordre qui n'a pas été donné par écrit jusqu'à la réception de la confirmation écrite ;
- de n'accepter une instruction d'achat liée à une instruction de vente qu'au moment où l'instruction de vente aura été exécutée ;
- d'allouer le produit de la vente des titres au règlement des obligations du Client vis-à-vis de la Banque, indépendamment du caractère de ces obligations ;

Si la demande dépasse l'offre en cas de souscription, le Client consent au nombre d'instruments financiers qui lui sera alloué par la Banque.

La Banque et les intermédiaires, auxquels elle fait appel, peuvent exécuter les instructions des Clients en une ou en plusieurs étapes, en fonction des circonstances du marché, sauf convention contraire entre les parties. Toutes les opérations du Client sont exécutées conformément au prix du marché d'application au moment de la transaction, et le cas échéant dans les limites de prix indiquées par le Client.

La Banque et les intermédiaires, auxquels elle fait appel, peuvent réunir les ordres ou les transactions du Client et ceux d'autres clients de la Banque et/ou de l'intermédiaire. La réunion des ordres donnera lieu à la répartition des instruments et des produits de la transaction de manière équitable pour le Client. La Banque tient sa politique en la matière à la disposition des Clients, sur simple demande. Cependant, lorsque tout l'ordre combiné n'est pas exécuté au même prix, la répartition aura lieu sur la base d'un prix moyen qui pourra dans certains cas être défavorable au Client, sans responsabilité pour la Banque.

Dans certains cas, la Banque reçoit des rétrocessions pour l'offre publique d'instruments financiers. Dans ces cas précis, le Client peut obtenir plus d'informations sur simple demande à la Banque.

5.8 Validité et limites des ordres

Dès réception d'un ordre dans les conditions décrites à l'article 5.3, la Banque l'exécutera dans un délai raisonnable, tenant compte du temps nécessaire au contrôle et au traitement de l'ordre par la Banque et ses intermédiaires, et selon les lois, règles et usages en vigueur sur le lieu d'exécution de l'ordre. Les ordres sont exécutés aux seuls risques du Client.

Le Client peut, dès son ordre initial ou par une instruction de modification passée avec l'accord de la Banque, limiter la validité de son ordre ou déterminer des cours limites dans les conditions décrites dans le bordereau d'exécution.

Les cours limites sont ajustés proportionnellement et automatiquement lorsque certaines actions affectent le titre concerné (paiement de dividendes, division, etc.).

La Banque attire l'attention du Client sur les risques des ordres donnés sans cours limite. En donnant une « instruction sans limites », le Client accepte que son ordre de vente ou d'achat soit exécuté quelles que soient les conditions de prix. Il prend donc le risque de vendre à un prix moindre ou d'acheter à un prix plus élevé qu'il ne souhaiterait.

Sauf conventions contraires ou disposition particulière de ce Règlement, les ordres d'achat et de vente restent valides un mois après la date d'exécution figurant dans l'instruction.

5.9 Ordres refusés

La Banque peut refuser d'accepter ou d'exécuter des ordres soumis à des conditions suspensives ou résolutoires ou des ordres d'achat liés à des ordres de vente. La Banque peut également refuser des instructions qui lui semblent contraires aux règles professionnelles ou légales en vigueur.

Dans tous les cas où elle rencontrera une difficulté conduisant au refus de l'ordre d'un Client particulier au sens de l'article 3.2.1.a ci-dessus, la Banque en informera le Client.

5.10 Annulation d'ordres

Les ordres portant sur des instruments cotés en bourse peuvent être annulés :

- soit sur instruction du Client (cf. article 5.3),
- soit automatiquement en appliquant les règles du marché concerné, par exemple si un coupon, un droit ou un privilège est séparé de l'instrument en question, en cas de modification de la valeur nominale, ou en cas d'arrêt de la cotation en bourse,
- soit après une décision des autorités compétentes.

La Banque peut suspendre ou annuler des instructions en attendant l'exécution si le Client est en cession de paiement, faillite ou en cas de saisie exécutoire de ses biens.

5.11 Confirmation d'ordres

L'exécution d'un ordre d'achat ou de vente sera confirmée au Client le plus rapidement possible, par le biais d'une confirmation qui présentera également la composition du montant net. Le Client doit revoir les confirmations pour s'assurer que ses ordres ont été correctement exécutés. Avant la fin de la journée boursière qui suit la réception de la confirmation, il informera la Banque de toute erreur ou omission dans la confirmation de la transaction. Passé ce délai les informations dans cette confirmation seront considérées comme acceptées et approuvées.

5.12 Décès du Client donneur d'ordre

Sauf convention contraire, le décès du Client n'entraîne pas la suspension ou l'annulation d'un ordre, ni de son exécution. En cas de décès du Client, la Banque exécutera tous les ordres valablement reçus jusqu'alors, mènera à leur terme toutes les transactions en cours, et continuera à être autorisée à débiter et créditer les comptes titres et à vue du Client pour les besoins du règlement de ces transactions. Les mêmes conditions s'appliquent, le cas

échéant, si des comptes ont été entre-temps ouverts au nom de la succession.

5.13 Dommmages

La responsabilité de la Banque envers le Client est engagée lorsque la Banque a commis une fraude ou une faute grave, et dans ce dernier cas seulement pour les dommages directs. La Banque n'est pas responsable lorsque le dommage au Client intervient suite à un cas de force majeure, à des circonstances externes ou à des erreurs faites par un tiers.

Sauf fraude ou faute grave de sa part, la Banque n'est notamment pas responsable vis-à-vis des Clients des dommages résultant :

- de l'incapacité juridique du Client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit ;
- du décès du Client, aussi longtemps qu'elle n'en a pas été informé par écrit ;
- de tout manquement ou erreur par le mandataire d'un Client décédé dans la fourniture d'informations à la Banque ou aux héritiers ;
- du manque de validité ou d'authenticité des mandats ou pouvoirs invoqués par tous représentants de personnes physiques ou morales, capables ou incapables, sous curatelle ou soumises à tout autre régime légal de protection ou de redressement ;
- du manque d'authenticité de la signature figurant sur les instructions données à la Banque ;
- des retards dans le transfert des ordres du Client, sauf si le Client avait spécifiquement informé la Banque de la date à laquelle l'ordre devait être exécuté. Le cas échéant, la Banque sera au plus responsable de la perte d'intérêts causée par le retard excessif ;
- des irrégularités dans les procédures d'opposition judiciaires et extrajudiciaires ;
- de toute erreur dans les prélèvements fiscaux applicables suite à des déclarations incorrectes ou incomplètes du Client ;
- des actions des tiers chargés par la Banque d'exécuter des instructions du Client, soit que ces tiers ont été désignés à la demande du Client ou qu'ils ont été soigneusement sélectionnés par la Banque, avec compétence et diligence ;
- du défaut de réception par le Client des informations envoyées par la Banque.

La Banque refuse toute responsabilité concernant les dégâts causés par les événements politiques ou économiques qui dérangerait ou interrompraient les services de la Banque, même partiellement et même si les événements en question ne sont pas des cas de force majeure.

5.14 Opposition à des instruments financiers

Le Client qui cède des instruments financiers déclare avoir vérifié la liste des actions soumises à une opposition. Il libère la Banque de toute responsabilité dans ce domaine et autorise la Banque à débiter son compte de tous montants reçus à tort.

5.15 Remboursement avant terme de bons de caisse

En cas d'un remboursement avant terme d'un bon de caisse :

- tous les coupons échus du bon de caisse seront acquis en dehors du remboursement avant terme ;

- la Banque paiera des intérêts, calculés au pro rata, sur le nombre de jours de validité du bon de caisse. Les taxes dues seront prélevées sur le montant des intérêts.

Le calcul du capital a lieu à base de :

- la valeur du bon de caisse à son terme (valeur future) ;
- pour le restant de la période (en années) la Banque prend les intérêts OLO sur cette période ; la Banque se réserve le droit d'ajuster quotidiennement ces intérêts OLO ;
- en supplément la Banque facture une indemnité de emploi comme déterminée dans la grille tarifaire. La Banque calcule la valeur actuelle du bon de caisse en employant la formule suivante :

$$price = \left[\frac{redemption}{\left(1 + \frac{yld}{frequency}\right)^{\left(N - 1 + \frac{DSC}{E}\right)}} \right] + \left[\sum_{A=1}^N \frac{100x \frac{rate}{frequency}}{\left(1 + \frac{yld}{frequency}\right)^{\left(A - 1 + \frac{DSC}{E}\right)}} \right] - \left(100x \frac{rate}{frequency} x \frac{A}{E} \right)$$

Le capital à rembourser sera déterminé par la Banque en diminuant la valeur actuelle du produit à terme des intérêts bruts au pro rata temporis. La Banque remboursera au maximum le capital placé au départ.

6 Transactions par rapport aux parts d'organismes de placement collectif

6.1 Général

La Banque permet au Client de souscrire à des parts ou des actions d'organismes de placement collectif (« OPC ») luxembourgeois ou étrangers présentés par la Banque (du type fonds commun de placement ou société d'investissement à capital fixe ou variable) et de céder ces parts ou actions ou de les présenter au rachat.

6.2 Modalités d'exécution

Les parts ou actions d'un OPC sont émises et rachetées par l'OPC contre leur valeur d'inventaire, majorée ou diminuée des frais.

Les ordres portant sur des actions ou parts d'un OPC sont donnés en complétant et signant un formulaire présenté au Client par la Banque conformément aux termes de l'article 4.6 partie I ci-dessus. Ces ordres sont exécutés selon les modalités décrites à l'article 5.2 (partie III) ci-dessus.

Dès que la Banque sera en possession des instructions, celles-ci seront transférées à l'OPC, son service financier ou son agent administratif dans un délai raisonnable, ou, si la Banque fait office de sous-distributeur, au distributeur.

Le Client peut sur simple demande recevoir un exemplaire du prospectus, le prospectus simplifié, le rapport annuel ou semestriel le plus récent et les statuts ou le règlement de gestion de l'OPC. Par sa souscription, le Client déclare accepter les conditions, mentionnées dans le prospectus et le prospectus simplifié.

6.3 Donner, modifier et annuler les instructions à exécuter les transactions concernant les parts d'organismes de placement collectif

Les instructions doivent être données par écrit, ou dans certains cas via la Banque par Internet. La Banque peut suspendre l'exécution d'une instruction qui n'a pas été donnée par écrit jusqu'à la réception de la confirmation écrite.

Toutes les autres dispositions de l'article 5.3 s'appliquent par ailleurs.

6.4 Date limite pour placer une instruction

Les instructions portant sur les parts ou actions d'OPC doivent parvenir à la Banque deux heures avant l'heure limite d'acceptation déterminée dans le prospectus (simplifié) de l'OPC. Le Client ne saurait tenir la Banque responsable de la remise d'un ordre hors délai, sauf faute grave ou fraude de la part de la Banque. Sauf instructions contraires du Client, l'ordre sera exécuté à la prochaine date utile selon les règles applicables à l'OPC en question.

La Banque se réserve le droit d'imposer des conditions à la modification ultérieure d'instructions qui ne peuvent être exécutées dans un délai habituel.

6.5 Fourniture d'informations

Pour assurer la bonne exécution des ordres du Client et sauf accord particulier entre le Client et la Banque, il peut être nécessaire que la Banque transmette à l'OPC ou à ses représentants les détails sur l'identité du Client.

6.6 Validité et limites des instructions

Les ordres sur parts et actions d'OPC reçus du Client dans les limites précisées à l'article 6.4 ci-dessus resteront valables jusqu'à la date d'exécution prévue par le Client. Toutes les autres dispositions de l'article 5.8 ci-dessus sont applicables.

6.7 Rétrocession

En tant que distributeur des parts d'OPC, la Banque reçoit une part de la commission de gestion de la société de gestion ou une part de la commission de distribution du distributeur de ces OPC (rétrocession). Cette commission est calculée périodiquement et représente au maximum 1% de la part de la moyenne de l'actif net de l'OPC distribuée par la Banque.

7 Conflits d'intérêts

La Banque, comme les différentes sociétés du groupe Argenta, a défini des règles internes pour détecter, éviter et gérer des conflits d'intérêts. Au niveau du groupe une stratégie MiFID spécifique concernant les conflits d'intérêts a été rédigée, pour éviter qu'ils lèsent les intérêts du Client.

La Banque applique des dispositions organisationnelles (cellule interne chargée de l'identification et de la gestion des conflits d'intérêts ; séparation des tâches et ségrégation des activités, etc.) destinées à détecter et à empêcher les conflits d'intérêts potentiels entre

d'une part, les intérêts de la Banque et d'autre part, les intérêts du Client. Ces dispositions organisationnelles visent également les conflits d'intérêts pouvant surgir entre différents clients.

Il s'agit essentiellement de conflits d'intérêts où :

- la Banque est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du Client ;
- la Banque a un intérêt dans le résultat du service fourni au Client ou de la transaction réalisée pour le compte du Client, qui est différent de l'intérêt du Client ;
- la Banque est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou groupe de clients par rapport au Client concerné ;
- la Banque poursuit la même activité professionnelle que le Client ;
- la Banque reçoit d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Dans l'hypothèse où les dispositions envisagées par la Banque ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera préalablement le Client concerné, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Sur simple demande du Client, la Banque met à sa disposition un document intitulé « Politique en matière de conflits d'intérêts », reprenant les dispositions organisationnelles et administratives adoptées par la Banque.

8 Souscriptions

La Banque peut se charger de souscrire pour le compte de ses Clients à toutes émissions, augmentations de capital, etc., tant au Grand-duché qu'à l'étranger, pour autant que et dans la mesure où elle y est dûment autorisée.

9 Titres non-déposés

9.1 Régularisation de titres non-déposés

La Banque peut se charger, à la demande expresse de son Client, de toutes régularisations de titres, telles que le renouvellement des feuilles de coupons, les divisions, estampages, etc.

9.2 Coupons et effets remboursables

La Banque peut se charger, à la demande expresse de son Client, de l'encaissement de tous coupons et effets remboursables.

**ANNEXE 1 : POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES : EXECUTION
OPTIMALE (*BEST EXECUTION*)**

1 Introduction

La Banque respecte les exigences de meilleure exécution lorsqu'elle passe, transmet ou exécute des ordres sur des instruments financiers, notamment des actions, des produits OTC et des produits à revenu fixe. En principe la Banque tentera d'exécuter les ordres qu'elle reçoit selon les conditions les plus favorables au Client. La Banque évaluera et fournira la meilleure exécution conformément à une série de facteurs pondérés basés sur les caractéristiques du Client, de l'ordre à exécuter et du lieu d'exécution. La Banque surveillera l'efficacité de ses mécanismes d'exécution et appliquera sa politique de meilleure exécution, résumée ci-dessous.

2 Champ d'application de la politique de meilleure exécution

L'obligation de meilleure exécution s'applique aux Clients particuliers et aux Clients professionnels. Elle ne s'applique pas aux contreparties éligibles.

La politique de meilleure exécution **s'applique** aux instruments financiers suivants :

- valeurs mobilières, par exemple :
 - actions de sociétés ou autres titres équivalents à des actions de sociétés, *partnerships* ou autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;
 - obligations ou autres titres de créance, y compris les certificats relatifs à ces instruments financiers ; ou
 - toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant droit à un règlement en espèces fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- instruments du marché monétaire ;
- parts d'organismes de placement collectif ;
- dérivés relatifs à des valeurs mobilières, devises, taux d'intérêts ou de rendements, ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières ;
- dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ;
- dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF).

La meilleure exécution **ne trouve** cependant **pas à s'appliquer** aux opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- opérations de change ;
- exercice et cession d'options.

3 L'obligation d'exécution

3.1 Obtention du meilleur résultat possible

Lorsque la Banque exécute un ordre pour un Client, la Banque doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs repris au paragraphe 3.2. ci-dessous.

Les ordres à exécuter sont dirigés vers des lieux d'exécution sur la base des facteurs et des critères exposés au paragraphe 3.3.

Certaines opérations ne sont cependant pas soumises à l'obligation de l'obtention du meilleur résultat possible (cfr. paragraphe infra).

La meilleure exécution est une question de procédure et n'implique pas une obligation de résultat dans le chef de la Banque. En d'autres termes, lorsque la Banque exécute un ordre pour un Client, la Banque doit l'exécuter conformément à sa politique d'exécution mais la Banque ne garantit pas que le meilleur prix sera obtenu dans tous les cas. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

3.2 Critères d'exécution

Lorsque le Client charge la Banque d'exécuter un ordre sur des instruments financiers, la Banque déploie tous les efforts possibles pour obtenir le meilleur résultat pour le Client dans le respect des critères décrits ci-après.

Lorsqu'elle cherche à obtenir le meilleur résultat pour ses Clients, la Banque accorde une importance primordiale au « Prix Total ». Le « Prix Total » comprend les éléments suivants :

- Le prix des instruments financiers ; et
- Les coûts directs et indirects (**à l'exclusion des aspects fiscaux**) liés à l'exécution d'ordres sur ces instruments financiers, notamment :
 - tous les coûts encourus qui sont en relation directe avec l'exécution de l'ordre (par exemple les courtage, commissions, etc.),
 - les frais du lieu d'exécution,
 - les frais de liquidation et de règlement, et
 - tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la fiscalité (propre à l'instrument financier, au Client, au « Lieu d'Exécution », au Marché, etc.) est totalement exclue des critères d'exécution.

En fonction des circonstances, une importance particulière peut être accordée à la sélection d'un « Lieu d'Exécution » et en particulier aux éléments suivants s'ils permettent de contribuer à l'obtention du meilleur résultat possible en termes de prix total :

- le prix et le niveau de liquidité disponible à ce prix ;
- les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont

- directement ou indirectement mis à charge du Client ;
- la vitesse d'exécution sur le marché ;
 - la probabilité d'exécution et de règlement (par exemple : la liquidité du marché pour un produit donné) ;
 - la capacité du lieu d'exécution à gérer des ordres complexes ;
 - les modalités de compensation et de règlement de l'ordre ; et
 - toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre (**à l'exclusion des aspects fiscaux**).

La Banque détermine l'importance relative des critères d'exécution en utilisant son jugement commercial et son expérience à la lumière des informations de marché disponibles et en prenant en compte :

- les caractéristiques du Client, en ce compris le fait qu'il soit un Client particulier ou un Client professionnel ;
- les caractéristiques de l'ordre, par exemple :
 - ordre du type « stop loss » ;
 - ordre au prix du marché ou ordre avec un cours limité ; et
 - la taille de l'ordre et l'impact possible de l'ordre ;
- les caractéristiques de l'instrument financier qui fait l'objet de l'ordre, par exemple :
 - action / instrument à revenu fixe, produit dérivé / obligation convertible ;
 - liquide / illiquide ; etc.
- les caractéristiques des Lieux d'Exécution (voir le paragraphe 3.3. *infra*) ; et
- toute autre circonstance pertinente à ce moment.

Dans certaines circonstances, cette obligation ne trouvera pas à s'appliquer, par exemple en temps de turbulence importante des marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution d'ordres. Dans un tel cas, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes, il se peut que la Banque ne puisse pas accéder à tous les lieux d'exécution qu'elle a choisis.

3.3 Lieux d'Exécution

Il est entendu par « Lieux d'Exécution » les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou « MTF », une entreprise agissant elle-même comme teneur de marché ou réalisant des opérations pour compte propre, un internalisateur systématique ou d'autres fournisseurs de liquidité au sein ou hors de l'Espace économique européen (à savoir les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

Les Lieux d'Exécution sur lesquels la Banque exécute habituellement les opérations, sont les suivants :

- **Actions :**
 - actions négociables sur un marché réglementé :
 - le marché réglementé (Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext

- Amsterdam, Euronext Lisboa, Xetra,, Bourse de Luxembourg¹) ; ou
- un MTF.
 - actions non négociables sur un marché réglementé :
 - un vendeur/acheteur adéquat.
 - **Instruments à revenu fixe (négociable ou non sur un marché réglementé) :**
 - un vendeur/acheteur adéquat ; ou
 - le marché réglementé (Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Bourse de Luxembourg).
 - **Dérivés :**
 - dérivés négociables sur un marché réglementé :
 - le marché réglementé (Euronext Liffe Amsterdam, Euronext Liffe Brussels, Euronext Liffe Paris, Euronext Liffe Lisboa).
 - dérivés cotés relatifs à des matières premières :
 - le marché réglementé (MATIF).
 - **Parts d'organismes de placement collectif, de fonds d'investissement ou de « unit trusts » :**
 - fonds fermés :
 - le marché réglementé ayant l'activité la plus importante en terme de liquidité ; ou
 - le seul marché réglementé.
 - fonds ouverts :
 - l'agent de transfert du fonds à la valeur nette d'inventaire calculée par l'agent administratif, selon les modalités fixées par le prospectus du fonds ou éventuellement via un système de centralisation ; ou
 - le cas échéant, sur le marché réglementé.

3.4 Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans les cas suivants :

Instructions particulières : Une instruction spécifique peut, de par sa nature, empêcher la Banque d'adopter les mesures décrites et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres, peu importe le canal par lequel le Client donne ses instructions.

Exemples :

- **ordre limité non exécutable directement**
- **détermination du lieu d'exécution**
- ...

L'ordre de vente d'instruments financiers que le Client a en compte, est considéré par la Banque comme une instruction particulière de vendre sur la place sur laquelle le Client détient les avoirs en question.

¹ La liste est valide en date de la rédaction de cette annexe.

Opérations pour lesquelles il n'existe qu'un seul lieu d'exécution : La nature de l'opération peut avoir pour conséquence que celle-ci ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution et que, pour cette raison, le moment d'exécution sera la seule variable pour la fixation du prix. Dans ce cas, la comparaison des prix est impossible. Une action cotée ou négociée sur un seul marché réglementé en est un exemple.

Liquidation d'une position : Lorsque la Banque prend l'initiative de liquider une position du Client (par exemple, parce que le Client est en défaut d'honorer une obligation contractuelle vers la Banque), ce type d'opération ne constitue pas un ordre soumis à l'obligation de meilleure exécution.

4 Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF

A défaut d'instructions spécifiques du Client, la Banque exécute les ordres du Client ou dirige ces ordres vers des tiers intermédiaires qui les exécutent conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque. La Banque peut notamment décider d'exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. Le Client accepte à la fois la politique de meilleure exécution de la Banque et l'exécution par la Banque des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.